

**BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES**

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2004/005419**  
n°de gestion : **1993B03125**  
n°SIREN : **392 958 047 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 15/03/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**COGEM - AUDIT société à responsabilité limitée**

**16 rue Edmond Rostand 69800 st Priest -FRANCE-**

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :  
**statuts mis à jour (2 exemplaires)**  
**procès-verbal d'assemblée générale mixte (2 exemplaires)**

Concernant les évènements RCS suivants :  
**mise en harmonie des statuts**

COAGMAUDIT

## **COGEM AUDIT**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 Euros

Siège Social : 16, rue Edmond Rostand

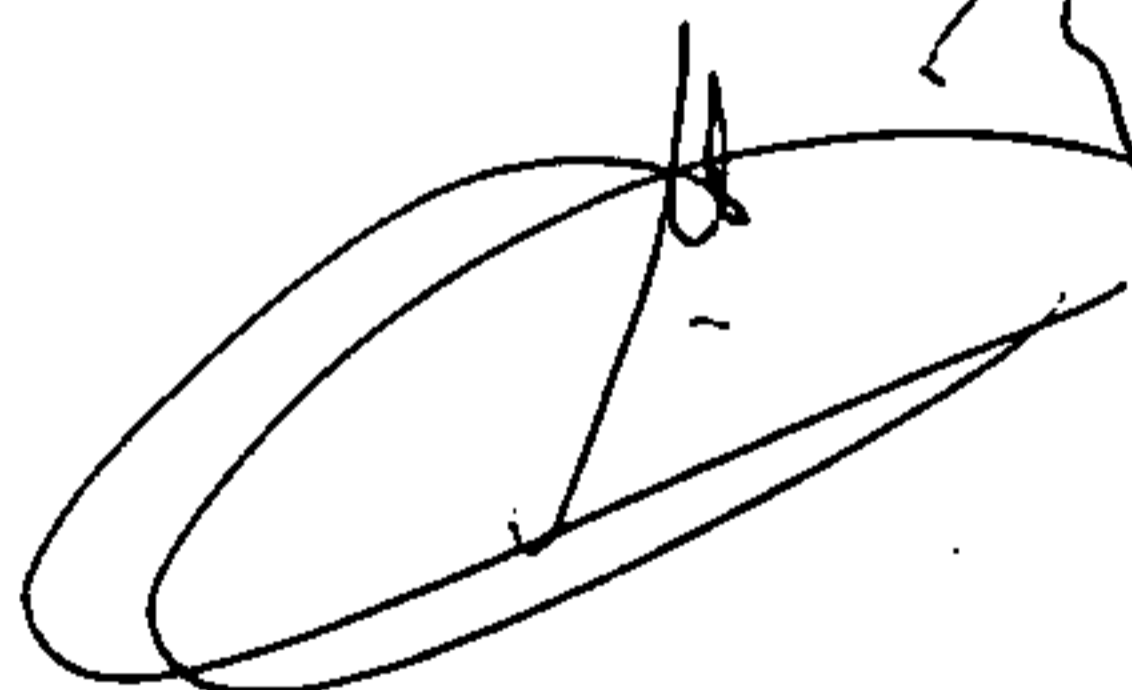
69800 ST PRIEST

RCS LYON B. 392 958 047

## **STATUTS**

**MIS A JOUR LE 11 MARS 2004**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned below the text 'COPIE CERTIFIÉE CONFORME'.

## **STATUTS**

### **TITRE 1 ---FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

#### **ARTICLE 1 : Forme**

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois et les règlements en vigueur, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 :Dénomination**

La Société a pour dénomination : **COGEM - AUDIT**

Cette dénomination précédée ou suivie de la mention "SARL" devra figurer sur tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses.

#### **ARTICLE 3 : Objet**

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945, de la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

#### **ARTICLE 4: Siège social**

Le Siège Social est fixé à : 16, Rue Edmond Rostand - 69800 SAINT PRIEST.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par décision de la gérance, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés, statuant à la majorité des 3/4 des parts sociales émises.

## **ARTICLE 5 :Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES:**

### **ARTICLE 6: Apports - Comptes courants d'Associés**

A - Il a été apporté à la Société une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) qui a été versée à concurrence de :

Monsieur RAVERAT Alain une somme de SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE Francs ci	6.250 Francs
Monsieur PATTE Christian une somme de SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE Francs ci	6.250 Francs
Monsieur BOREL Pascal une somme de TROIS MILLE Francs ci	3.000 Francs
Monsieur RAFFIN Christian une somme de TROIS MILLE Francs ci	3.000 Francs
Monsieur GOUGET Jean-Paul une somme de TROIS MILLE Francs ci	3.000 Francs
Monsieur ODET Christian une somme de TROIS MILLE Francs ci	3.000 Francs
La Société EXCO SUD-EST une somme de TROIS MILLE Francs ci	3.000 Francs
Monsieur BROSSARD Alain une somme de VINGT DEUX MILLE CINQ CENT Francs ci	22.500 Francs
Soit CINQUANTE MILLE Francs, ci	50.000 Francs

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 21 Juillet 1994, Monsieur Alain BROSSARD a cédé 38 parts sociales numérotées 111 à 148 à Monsieur Claude ALLEMAND.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 30 Septembre 1996, Monsieur Alain BROSSARD a cédé 52 parts sociales numérotées 149 à 200 à Monsieur Claude ALLEMAND.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 29 Mai 1998, Messieurs Alain RAVERAT et Christian PATTE ont cédé 50 parts sociales numérotées 1 à 50 à la société COGEM CONSEILS SA

Messieurs Pascal BOREL, Christian RAFFIN, Jean-Paul GOUGET, Christian ODET, Claude ALLEMAND et la Société EXCO-SUD-EST ont cédé 150 parts sociales numérotées 51 à 150 à Monsieur Henri BISSUEL.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 2 Février 1998, la Société COGEM CONSEILS SA a cédé une part sociale numéro 49 à Monsieur Frédéric MARIE et une part sociale numéro 50 à Monsieur Claude TINES.

B - En outre de ces apports, chaque associé pourra verser dans la caisse sociale en compte-courant, au delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la Gérance.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait des comptes, seront déterminées par décision collective ordinaire des Associés.

Les intérêts seront payés annuellement et leur montant porté en frais généraux.

Ces comptes ne pourront jamais être débiteurs.

### **ARTICLE 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8.000) euros. Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de QUARANTE (40) euros l'une, numérotées de 1 à 200, intégralement libérées, et réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Henri BISSUEL  
A concurrence de CENT CINQUANTE PARTS,  
Numérotées de 51 à 200, ci 150 parts
  
- La société COGEM CONSEILS  
A concurrence de QUARANTE HUIT PARTS,  
Numérotées de 1 à 48, ci 48 parts
  
- Monsieur Frédéric MARIE  
A concurrence de UNE PART,  
Numéro 49, ci 1 part

➤ Monsieur Claude TINES  
A concurrence de UNE PART,  
Numéro 50, ci 1 part

TOTAL : DEUX CENTS PARTS, ci 200 parts

La liste des associés sera communiquée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés, non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

### **ARTICLE 8.: Augmentation et réduction du Capital**

#### **A - Augmentation**

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des Associés statuant à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des parts sociales, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création, avec ou sans prime de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

Toutefois, le capital social de constitution doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Il pourra cependant être augmenté par l'incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de réserves, l'apporteur un industrie, ayant vocation au partage de l'actif net, devra recevoir des parts gratuites.

En cas d'augmentation de capital par création de parts nouvelles, il pourra être institué, au profit des Associés, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des Associés.

Les associés pourront renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce aux termes de ladite décision.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du Gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus.

Les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

## **B - Réduction du capital**

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des Associés, statuant à la majorité des 3/4, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des Associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée des Associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du Capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque Associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

## **ARTICLE 9 : Parts sociales**

### **A - Droits et obligations**

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles, à l'exception toutefois des parts de l'associé ayant effectué un apport en industrie, celui-ci ayant un droit égal à celui de l'associé ayant le moins apporté, en numéraire ou en nature. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Sauf exceptions légales, les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel ce fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les Associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un Associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés.

#### **B – Souscription et représentation des parts sociales**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Elles peuvent représenter des apports en numéraire, en nature ou en industrie. Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social, mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque Associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

#### **C - Indivisibilité des parts sociales**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un Seul propriétaire, pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société, toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales extraordinaires.

## **ARTICLE 10 : Cessions et transmission des parts sociales**

### **A - Cession**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié, ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la Société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables au tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, et, en outre, le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

A l'exception des parts sociales représentatives d'un apport en industrie, qui sont intransmissibles, entre les Associés, les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

Toutes cessions ou mutations de parts au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 7 et concernant les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux Comptes.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints et entre ascendants et descendants.

De même n'aura pas besoin d'être agréé par les Associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la Société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la Société mais également à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement lui est accordé, l'Associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les Acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis moins de deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'acquisition, doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de la demande du Gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- soit accepter la proposition éventuellement faite par la Société, de réduire dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la Société, par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision, et alors le consentement à la cession est réputé acquis,
- soit que la société ait expressément refusé de donner son consentement, et alors, l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

#### B – Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, notamment divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les survivants et les Héritiers et Ayants droit de l'Associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'Associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition au d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celles-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour les décisions sur le consentement à donner aux projets de cessions de parts visés sous l'article 9 C, ainsi que pour les décisions extraordinaires. Ce n'est qu'après avoir notifié à la Gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les Héritiers ayant-droits et conjoint survivant, seront considérés individuellement comme Associés.

### C – Exercice du droit de revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun de biens d'un associé

Toute revendication présentée par le conjoint commun en biens d'un associé, conformément à l'article 1832-2 du code civil, sera soumise à l'agrément des associés si celui-ci n'est pas déjà associé lui-même.

La gérance devra inviter la collectivité des associés à statuer, au plus tard dans le mois suivant la date à laquelle cette revendication lui aura été notifiée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'assemblée des associés statuera sur cette demande à la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales le conjoint de l'auteur de la demande ne pouvant prendre part au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision collective sera notifiée par les soins de la gérance à l'auteur de la demande, par acte extrajudiciaire, Elle n'aura pas à être motivée, l'assemblée générale pouvant, soit agréer, en qualité de nouvel associé l'auteur de la revendication, soit prononcer le rejet de sa demande, sans obligation d'achat des titres concernés.

### D – Associé Unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

### E – Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est point dissoute par le décès de l'un des Associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture, que cet Associé soit Gérant ou non-Gérant. En cas de décès de l'un des Associés, ses héritiers ou ayants-cause pourront lui succéder comme Associés.

### F - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité Professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts sociales afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts sociales et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1834-4 du code civil.

## **TITRE III - POUVOIRS DE GESTION, DE DECISION ET DE CONTROLE**

### **ARTICLE 11 . Gestion sociale**

#### **A - Nomination des Gérants**

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de Gérants.

Les Gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié, des parts sociales.

Le ou les Gérants sont obligatoirement des commissaires aux Comptes inscrits sur la liste des commissaires aux comptes agréés près la Cour d'Appel territorialement compétente.

Vis-à-vis des tiers, chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les Associés, il ne pourra sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la Société. des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation d'une Société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un Gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre Gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci, en ont eu connaissance.

Chacun des Gérants peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

#### **B – Durée des fonctions des gérants**

Les Gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les Gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des Associés, trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Dans ce cas, les Associés nommeront, lors d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau Gérant.

Toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres Gérants.

L'incapacité physique, dûment constatée perdant une année, ou l'incapacité légale du Gérant seront assimilés au cas de décès.

Chacun des Gérants associés ou non est révocable par décision des Associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Tribunal à la demande de tout associé pour cause légitime.

#### C - Rémunération des Gérants

Les Gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacements, leurs sont remboursés, sur présentation d'états certifiés par eux, avec contrôle des associés statuant en la forme ordinaire.

#### D - Responsabilité des Gérants

Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les Gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des Associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense l'action sociale contre les Gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs Associés, le Tribunal ne peut statuer que si la Société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

#### E - Conventions entre la Société et l'un de ses Associés ou Gérants

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et de ses Gérants ou Associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et, s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société, dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société à responsabilité.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la Gérance et un Associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la Société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des Associés pourra définir elle-même, les modalités de telles avances notamment si elles doivent être faites par des Gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou Associés, ainsi qu'à toute personne interposée. Elle ne s'applique cependant pas aux Associés personnes morales.

## **ARTICLE 12 : Associés**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions.

En principe les décisions des Associés sont prises en Assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la Gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

### **A - Assemblées**

L'Assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département), soit par un Gérant, soit à défaut par le Commissaire aux Comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un Associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Elle doit indiquer les questions, à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le Gérant ou par l'un des Gérants. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'Associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux Associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe chaque Associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre Associé ou par son conjoint. Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un Associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'Assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal, qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les Gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des Associés sont valablement certifiées conforme par un seul Gérant.

#### B- Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre avec demande d'avis de réception, à chacun des Associés (au dernier domicile déclaré par lui à la Société), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Ces Associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout Associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la Gérance selon les formes indiquées sous l'article 12 A pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque Associé.

#### C – Epoque et nature des décisions collectives

Les décisions collectives des Associés peuvent être prises à toute époque.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

D'autre part, un ou plusieurs Associés représentant, au moins soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une Assemblée.

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires selon leur objet.

#### D – Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux Associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi (révocation du Gérant statutaire et transformation en Société Anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de Francs).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les Gérants même statutaires de nommer le ou les Commissaires aux comptes, d'autoriser les Gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses Associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

#### E - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions de Associés portant agrément de nouveaux Associés ou modification des statuts sauf dans les cas où la loi et l'article 12 D des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre Société, la transformation en Société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 12 D.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, ou d'obliger un Associé à augmenter son engagement social.
- à la majorité en nombre d'Associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 10 A,
- par des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

### **ARTICLE 13 : Commissaire aux Comptes**

Les Associés peuvent par décision ordinaire, nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Cette nomination est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes nommés par les Associés est de six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée, en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation, et la rémunération des Commissaires aux comptes sont définis par la Loi.

## **TITRE IV – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES BENEFICES**

### **ARTICLE 14 : Exercice social**

Chaque exercice social commence le premier octobre et expire le trente septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période allant de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés au trente Septembre 1994.

### **ARTICLE 15 : Comptes sociaux - Approbation**

#### **A - Comptes sociaux**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et les comptes annuels (bilan, compte de Résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

## **B - information des Associés et approbation**

La gérance doit adresser aux Associés quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport des Commissaires aux Comptes.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des Associés qui ne peuvent en prendre copie.

Quarante cinq jours francs au moins avant la réunion de cette assemblée, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont tenus au siège social, à la disposition des Commissaires aux Comptes (s'il en existe). Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenu à leur disposition vingt jours francs au moins avant ladite réunion.

Enfin, tout Associé a droit, à toute époque, de prendre part lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers : compte de résultat, annexe, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

L'Assemblée ordinaire des Associés statue sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice.

## **ARTICLE 16 : Répartition des bénéfices**

### **A – Bénéfice distribuable**

L'Assemblée ordinaire des Associés se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice. Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve Légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital et continue jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserves et augmentées de reports bénéficiaires.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes entre les Associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux (à l'exception toutefois de l'apporteur en industrie, qui recevra une part égale à celle de l'associé qui a le moins apporté en numéraire ou en nature), l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

#### **B - Paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par les Gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des Gérants.

Les dividendes non réclamés peuvent être appréhendés par la société sauf si elle en a porté le montant au crédit du compte du bénéficiaire, auxquels ils se prescrivent au profit de l'Etat après un délai de trente ans.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

### **TITRE V : TRANSFORMATION - FUSION - SCISSION.**

#### **A - Transformation**

La Société pourra se transformer en Société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création morale nouvelle.

Toutefois, sa transformation en Société Anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation en Société Anonyme, doit être en outre, précédée du rapport d'un Commissaire désigné par décision de justice, sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers conformément à la Loi les Associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

La transformation en Société en Nom Collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en Société Civile exige l'accord des Associés.

La transformation en Société Anonyme est valablement décidée par des Associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

#### **B - Fusion - Scission**

La Société pourra avec une ou plusieurs autres Sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion scission, par une décision des Associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un Commun accord entre tous les Associés, ou une augmentation des engagements des Associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

### **TITRE VI - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION.**

#### **A - Prorogation**

Avant l'arrivée du terme statutaire, la Société peut être prorogée par décision des Associés statuant à la majorité des 3/4 des parts sociales

#### **B – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du Capital social les Associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 8 B alinéa-3), de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de non reconstitution du capital n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si au jour où on statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la société est en état de redressement judiciaire ou est soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

### C – Dissolution - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause. Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des Tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention "Société En liquidation" ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les Associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés, ou à défaut, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du Passif et des charges, est partagé entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et en second lieu de répartition de boni. L'apporteur en industrie, recevra une part égale à celle de l'associé qui a le moins apporté en numéraire ou en nature.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. En cas de décision de dissolution, cette dernière entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf le cas où l'associé unique est une personne physique.

## **TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES**

### **A - Jouissance de la Personnalité morale**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **B - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte, et ses suites, sont à la charge de la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice.

### **C - Pouvoirs**

Toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et de la signature de la déclaration de régularité et de conformité souscrite en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalités pouvant être accomplies par une personne autre que le Gérant.

### **D – Engagement contractés au nom de la Société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis avant ce jour par le Gérant pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé (Annexe I).

En conséquence, toutes ces opérations et engagement en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **E - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société**

Les soussignés donnent mandat au futur Gérant, à l'effet de conclure dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes (Annexe II).

Ces actes seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'Assemblée d'approbation des comptes du premier exercice social.

**F- Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la Gérance et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

**Copie Certifiée Conforme**  
**Le 11 Mars 2004**

**Henri BISSUEL**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a final flourish, positioned below the printed name.

**COGEM AUDIT**  
**Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros**  
**Siège Social : 16, Rue Edmond Rostand**  
**69800 SAINT PRIEST**  
**392 958 047 RCS LYON**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**DU 11 MARS 2004**

L'an deux mille quatre,  
Le onze mars,  
A 10 heures 30,

Les associés de la société COGEM AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 200 parts de 40 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Henri BISSUEL possédant 150 parts.
- La Société COGEM CONSEILS SA possédant 48 parts.
- Monsieur Frédéric MARIE possédant 1 part
- Monsieur Claude TINES possédant 1 part

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Henri BISSUEL, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



## ORDRE DU JOUR

### Décisions à caractère ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,

### Décisions à caractère extraordinaire :

- Mise en harmonie des statuts avec la Loi N° 2001-420 du 15 Mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2003,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établis par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **DECISIONS A CARACTERE ORDINAIRE**

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des dispositions légales relatives à la convocation des membres d'une société à responsabilité limitée en assemblée générale, déclare accepter, sans réserve, la convocation à la présente assemblée, chacun des associé présents reconnaissant avoir eu préalablement à ce jour communication des différents documents sociaux nécessaires au vote des résolutions suivantes, et en conséquence, donne quitus à la gérance pour l'exécution de cette mission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 septembre 2003, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 septembre 2003.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de 16 788,21 euros de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 16 788,21 euros

En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 25 095,34 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, et l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

<b>EXERCICE</b>	<b>DIVIDENDE NET</b>	<b>AVOIR FISCAL</b>
30 septembre 2001	95,00 €	47,50 €
30 septembre 2002	95,00 €	47,50 €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

43

## **DECISIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE**

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de mettre les statuts sociaux en harmonie avec la Loi N° 2001-420 du 15 Mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Après avoir pris connaissance d'un texte de refonte des statuts par la lecture comparative qui lui a été faite, article par article, l'assemblée générale décide d'adopter le nouveau texte des statuts de la société.

A l'occasion de cette refonte, il est précisé qu'aucune modification n'est apportée à la dénomination sociale, au capital social, à l'objet social, à la durée de la société ou au siège social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **SIXIEME RESOLUTION**

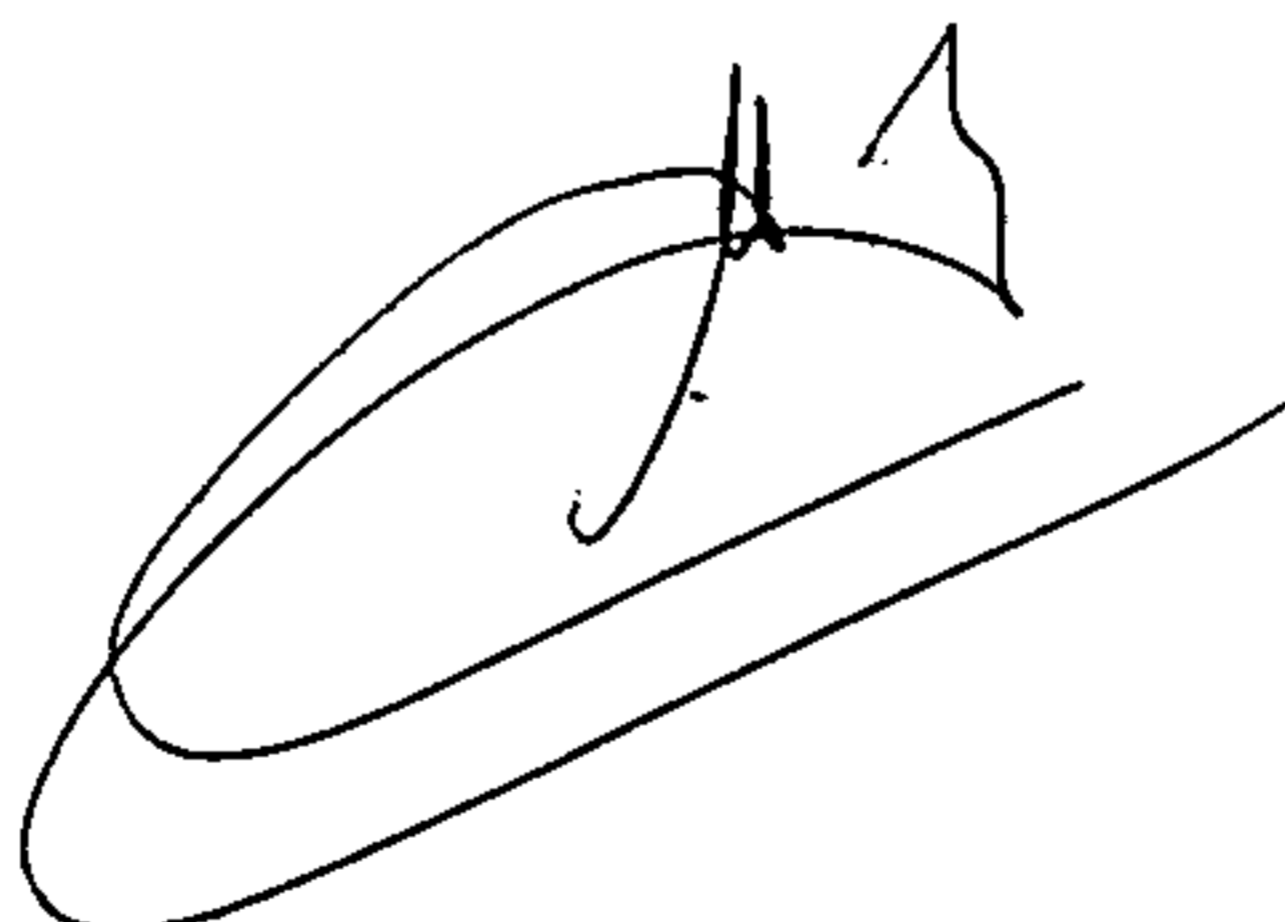
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

**LA GERANCE**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final flourish, positioned above a horizontal line.